



Procès-Verbal du conseil municipal de la commune de Lavoûte-sur-Loire

Séance du 26 Juillet 2022 18h30

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres ayant pris part au vote : 11

L'an deux mille vingt-deux le 26 juillet 2022 à dix-huit heures trente, le conseil municipal de LAVOUTE-SUR-LOIRE légalement convoqué, s'est réuni, à l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire Monsieur BEAUMEL Jean-Paul,

Etaient présents :

ALLEGRE Sophie BEAUMEL Jean-Paul, BOYER Bernard, BRUN Franck, CHALENCON Didier, COLLANGE Joël, LEBARON Joëlle, STORNI Cécile

Excusés ayant donné pouvoir :

HUGUES Stéphanie donne pouvoir à LEBARON Joëlle
GRANGÉ David donne pouvoir à CHALENCON Didier
LIOTHIER Céline donne pouvoir à BEAUMEL Jean-Paul

Absents Excusés : BLAZEVIC Harry, DUFOUR Hervé, GAUDIN-LEVERT Natacha

Secrétaire de Séance : STORNI Cécile

Ordre du jour de la séance :

- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du compte rendu du précédent conseil
- Débat sur les orientations du P.A.D.D. (projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- Fixation d'un prix forfaitaire pour régularisation de l'actif
- Adoption de l'instruction budgétaire M57
- Forfait communal Frais de scolarité
- Adhésion ANEM
- Travaux d'extension Basse tension – Montée d'Emblaves
- Travaux d'éclairage public pose gaine - Montée d'Emblaves
- Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population
- Création d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste de Rédacteur
- Convention Mission de médiation – CDG43
- Acquisition parcelles 1867 et B1868 – Via Fluvia
- Désignation d'un élu pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme DP au nom du maire

Délibérations adoptées

- 55-2022 : Désignation du Secrétaire de Séance

L'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un membre du conseil municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret à cette nomination comme le permet l'article L2121-21, dernier alinéa du CGCT
- **NOMME** Cécile STORNI pour remplir ces fonctions.

POUR : 11 CONTRE : 0

- 56-2022 : Adoption du CR du 31 mai 2022

Monsieur Jean-Paul BEAUMEL, Maire de la Commune de Lavoûte-sur-Loire, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du :

- 31 Mai 2022

Le conseil Municipal, APPROUVE, à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 31 Mai 2022

POUR : 11 CONTRE : 0

- Débat sur les orientations du P.A.D.D. (projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°75 du 18 Décembre 2020, la commune de Lavoûte-sur-Loire a prescrit la révision du PLU. Le cabinet d'Etude Réalité est chargé de l'élaboration du PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document spécifique à caractère prescriptif qui vient en appui du règlement et du plan de zonage.

Les thématiques du PADD sont les suivantes :

- Pérenniser l'attractivité de la commune
- Promouvoir un développement démographique respectueux du caractère rural de la commune
- Conserver un cadre naturel de qualité

Le conseil municipal approuve ces thématiques.

1 – Pérenniser l'attractivité de la commune :

- Pérenniser le fonctionnement des services
- Favoriser la pérennité des entreprises existantes
- Exploiter le potentiel touristique

Le maintien des services et des commerces est important pour la commune de même que l'exploitation du potentiel touristique, notamment autour de la Via Fluvia.

La question du développement de l'offre touristique est abordée et sera discutée lors de commissions.

Le conseil municipal approuve ces objectifs.

2 – Promouvoir un Développement démographique respectueux du caractère rural de la commune

- Favoriser le renouvellement de la population
- Accompagner le renouvellement existant du bâti, en promouvant une intensité urbaine compatible avec le cadre rural de la commune

Mairie de Lavoûte-sur-Loire – 1 Place de la Mairie – 43800 Lavoûte-sur-Loire

Tel : 04-71-08-50-13 – **Fax** : 04-71-08-16-96

Mail : mairie@lavoutesurloire.fr

- Assurer une réduction de la consommation foncière
- Prendre en compte les risques et nuisances

Le conseil municipal approuve ces objectifs.

3- Conserver un cadre naturel de qualité

- Préserver les atouts paysagers du territoire
- Reconnaître la biodiversité comme l'un des vecteurs identitaire du territoire
- Préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales de la commune

Les membres du conseil n'ont pas connaissance d'une mare. La préservation des terrains agricoles est important pour la commune.

Le conseil municipal approuve ces objectifs.

Le PADD du futur PLU est compris et approuvé par le Conseil municipal.

Il n'a pas suscité de remarque et ne sera donc pas modifié suite au débat.

- 57-2022 : Fixation d'un prix forfaitaire pour régularisation de l'actif

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que certains terrains n'ont pas été intégrés dans l'actif de la commune lors de leur acquisition.

Afin d'enregistrer à l'actif les terrains pour pouvoirs comptabiliser les opérations de cessions, il convient de fixer un prix forfaitaire pour ces terrains.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de fixer un prix forfaitaire à 1 € de m² pour les biens appartenant à la commune mais n'étant pas intégrés dans l'inventaire.

POUR : 11

CONTRE : 0

- 58-2022 : Adoption de l'instruction budgétaire M57

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi des finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le maire présente le dossier :

-sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01 janvier 2023 :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024 en remplacement de l'actuel M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la nomenclature actuelle utilisée actuellement, le référentiel adopté sera le référentiel développé.

La commune sur proposition du comptable assignataire, adoptera la nomenclature M57 développée dès le 01/01/2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

-Autorise Monsieur le maire à adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

POUR : 11

CONTRE : 0

-59-2022 : Forfait communal Frais de scolarité

L'école privé St Régis – St Michel sollicite le versement du forfait communal pour un enfant domicilié à Lavoûte-sur-Loire, étant dans l'obligation de fréquenter cette école.

Les motifs pour lesquels une participation est accordée sont les suivants : (Article L.442-5-1 du Code de l'Education):

- absence de capacité d'accueil suffisante à la scolarisation de l'élève dans une école publique de la commune d'origine,
- obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- raisons médicales.

Il est proposé pour l'année scolaire 2021-2022 de fixer le forfait communal à 811 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **Fixe le forfait communal à 811 €**
- **Accepte le remboursement aux écoles des frais occasionnés par la fréquentation au sein de ces établissements d'enfants domiciliés à Lavoûte-sur-Loire.**
- **La participation sera versée au vu des états nominatifs, aux écoles ayant fait une demande de remboursement.**

POUR : 11

CONTRE : 0

-60-2022 : Adhésion ANEM

L'Association Nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (commune, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de faire prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la régularité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidence secondaires.

Le Conseil Municipal,

Mairie de Lavoûte-sur-Loire – 1 Place de la Mairie – 43800 Lavoûte-sur-Loire

Tel : 04-71-08-50-13 – Fax : 04-71-08-16-96

Mail : mairie@lavoutesurloire.fr

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le classement en zone de montagne de la commune,
Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'adhérer à l'ANEM

Article 2 : DECIDE d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune

Article 3 : DIT que pour l'année 2022, le montant de la cotisation s'élève à 207.99 euros

Article 4 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 11

CONTRE : 0

-61-2022 : Travaux d'extension Basse tension – Montée d'Emblaves

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la HAUTE-LOIRE.

Comme la commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prise par son comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 10€ par mètre, soit :

172 x 10 = 1720€

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant la longueur résultant des travaux définitifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°/ d'approuver l'avant projet d'extension Basse Tension présenté par Monsieur le Maire,

2°/ de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de la HAUTE-LOIRE, auquel la commune est adhérente.

3°/ de fixer la participation de la commune au financement des dépenses a : **1720€** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay.

4°/ d'inscrire à cette effet la somme de : **1720€** au budget primitif.

POUR : 11

CONTRE : 0

-62-2022 : Travaux d'éclairage public pose gaine - Montée d'Emblaves

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'éclairages public cités en objet.

Un avant projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la HAUTE-LOIRE auquel la commune a transféré la compétence d'éclairage public.

L'estimation des dépenses correspondantes aux conditions économiques actuelles s'élève à 1567.20€ HT.

Conformément aux décisions prise par son comité, **le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 55% soit :**

$$1567,20 \times 55\% = 861.96 \text{ euros.}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. d'approuver l'avant projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la HAUTE-LOIRE, auquel la commune est adhérente.
3. de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de : 861.96€ et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy en Velay ; Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif
4. d'inscrire à cet effet la somme de 861.96€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versé au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

POUR : 11

CONTRE : 0

-63-2022 : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

Le Conseil Municipal, DECIDE, après en avoir délibéré, de nommer Laetitia VEY coordonnatrice communale par arrêté afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023

Mairie de Lavoûte-sur-Loire – 1 Place de la Mairie – 43800 Lavoûte-sur-Loire

Tel : 04-71-08-50-13 – Fax : 04-71-08-16-96

Mail : mairie@lavoutesurloire.fr

POUR : 11

CONTRE : 0

-64-2022 : Création d'un poste d'adjoint technique

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi d'agent d'entretien et périscolaire est justifiée par la mutation d'un agent titulaire dans une autre collectivité, dont le grade était adjoint technique pl 2^{ème} cl.

Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique cadre d'emploi d'adjoint technique catégorie C filière technique.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 14 heures.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui :

- autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Le niveau de rémunération s'établit à l'IM 352 IB382.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

▪ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

▪ **Décide de :**

- de créer un poste de d'agent d'entretien et périscolaire, pour occuper les missions suivantes :
 - Entretien des locaux
 - Services des repas
 - Surveillance périscolaire
- de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 352 à raison de 14 heures hebdomadaires, à compter du 01/09/2022 ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 article 6413

POUR : 11

CONTRE : 0

-65-2022 : Création d'un poste de Rédacteur

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'un poste de rédacteur territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un adjoint administratif Pl 1^{ère} classe inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur au titre de la promotion interne,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **création** d'un poste de Rédacteur, à temps complet à la date du 1^{er} Novembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la **création** d'un poste de Rédacteur, à temps complet à la date du 1^{er} Novembre 2022.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article *6411*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

POUR : 11

CONTRE : 0

-66-2022 : Convention Mission de médiation – CDG43

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L213-5 ET 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concerne la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisé ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grades ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour assurer cette mission, le CDG 43 a fixé un tarif forfaitaire de 400€ par médiation pour une durée de 8h. Au-delà des 8 heures, le CDG applique un tarif de 50€ de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il conviendra de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer les médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminé par le décret 2022-433 du 25 mars 2022 qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le centre de gestion à chaque médiation engagé au tarif qu'il a fixé.

Le maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes qui y sont afférents.

POUR : 11

CONTRE : 0

-67-2022 : Acquisition parcelles 1867 et B1868 – Via Fluvia

Considérant le projet d'aménagement de la voie verte « Via Fluvia », il est apparu nécessaire d'acquérir les parcelles B1867 et B1868 d'une superficie de 28 m² et de 67 m² actuellement propriétés du Département,

Considérant le courrier du département de la Haute-Loire du 24/06/2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, L'acquisition des parcelles B1867 et B1868, d'une superficie respective de 28m², 67m² au prix de 0,25 € le m², soit 23.75 € pour les 2 parcelles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaire

POUR : 11

CONTRE : 0

-68-2022 : Désignation d'un élu pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme DP au nom du maire

Selon l'article L422.7 du Code de l'Urbanisme si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de demande d'urbanisme, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Mme BEAUMEL Marie Louise, maman de Monsieur le Maire, demande de permis de construire n° DP 04311922P0010 à la date du 26 juin 2022, afin de mener à bien ce dossier, il est nécessaire de désigner la personne qui devra donner son accord sur ce permis ainsi que de procéder aux signatures requises.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

-DESIGNE BOYER Bernard, conseiller municipal, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR : 11 CONTRE : 0

-69-2022 : Désignation d'un élu pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme DP au nom du maire

Selon l'article L422.7 du Code de l'Urbanisme si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de demande d'urbanisme, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Mme BEAUMEL Marie Louise, maman de Monsieur le Maire, demande de permis de construire n° DP 04311922P0011 à la date du 26 juin 2022, afin de mener à bien ce dossier, il est nécessaire de désigner la personne qui devra donner son accord sur ce permis ainsi que de procéder aux signatures requises.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

-DESIGNE BOYER Bernard, conseiller municipal, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR : 11 CONTRE : 0

Décisions municipales :

<u>N° Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet</u>
<u>31-2022</u>	<u>02/06/2022</u>	<u>Déclaration d'intention d'aliéner N°9/2022 – parcelle N°B225</u>
<u>32-2022</u>	<u>30/06/2022</u>	<u>Déclaration d'intention d'aliéner N°10/2022 – parcelle N°B101</u>
<u>33-2022</u>	<u>30/06/2022</u>	<u>Déclaration d'intention d'aliéner N°11/2022 – parcelles N°B895 et B1746</u>
<u>34-2022</u>	<u>12/07/2022</u>	<u>Déclaration d'intention d'aliéner N°12/2022 – parcelles B1025 et B2360</u>
<u>35-2022</u>	<u>02/06/2022</u>	<u>Devis – BROC – 935 € HT</u>
<u>36-2022</u>	<u>15/06/2022</u>	<u>Devis – Entreprise Astier – 1100 € HT</u>
<u>37-2022</u>	<u>21/06/2022</u>	<u>Devis – Entreprise Broc – 1850 € HT</u>
<u>38-2022</u>	<u>21/06/2022</u>	<u>Devis – SOCOTEC – 375 € HT</u>
<u>39-2022</u>	<u>05/07/2022</u>	<u>Devis – HeurTech – 1162 € HT</u>
<u>40-2022</u>	<u>12/07/2022</u>	<u>Devis – Dalkia froid – 871.64 € HT</u>

Publication du 04/10/2022